

Pourvoi formé le 11 septembre 2006 par Ott e.a. contre l'ordonnance rendue le 30 juin 2006 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-87/05, Ott e.a./Commission

(Affaire T-250/06 P)

(2006/C 281/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Martial Ott (Oberanven, Luxembourg), Fernando Lopez Tola (Luxembourg, Luxembourg) et Francis Weiler (Itzig, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 30 juin 2006 dans l'affaire F-87/05;
- statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner la Commission à leur paiement.

Moyens et principaux arguments

Dans son pourvoi, les requérants prétendent que le Tribunal aurait commis des irrégularités de procédure en rejetant le recours comme manifestement irrecevable en ce qui concerne M. Weiler. En outre, les requérants font valoir que le Tribunal aurait commis des irrégularités de procédure lors de l'examen au fond des moyens tirés de la violation de l'article 45 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, de la violation des DGE de l'article 45, de la violation du principe de non-discrimination ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Pourvoi formé le 7 septembre 2006 par Beau contre l'arrêt rendu le 28 juin 2006 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-39/05, Beau/Commission

(Affaire T-252/06 P)

(2006/C 281/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marie-Yolande Beau (Paris, France) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer le présent pourvoi recevable;
- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de la fonction publique le 28 juin 2006 dans l'affaire F-39/05;
- faire droit aux conclusions en annulation et en indemnité présentées par la partie requérante en première instance;
- condamner la partie défenderesse à l'entière des dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans son pourvoi, la requérante prétend que, d'une part, le Tribunal aurait violé le droit communautaire en procédant à une qualification juridique erronée de certains faits et que, d'autre part, il aurait commis une irrégularité de procédure portant atteinte à ses droits de la défense.

Pourvoi formé le 8 septembre 2006 par Chassagne contre l'ordonnance rendue le 29 juin 2006 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-11/05, Chassagne/Commission

(Affaire T-253/06 P)

(2006/C 281/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Olivier Chassagne (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal de la fonction publique le 29 juin 2006 dans l'affaire F-11/05;
- faire droit aux conclusions en annulation et en indemnité présentées par la partie requérante en première instance;
- condamner la partie défenderesse à l'entière des dépens.